

No. 3844

**ITALY
and
ETHIOPIA**

Agreement (with annexes and exchange of notes) concerning the settlement of economic and financial matters issuing from the Treaty of Peace and economic collaboration. Signed at Addis Ababa, on 5 March 1956

Official text: English.

Registered by Italy on 15 May 1957.

**ITALIE
et
ÉTHIOPIE**

Accord (avec annexes et échange de notes) concernant le règlement des questions économiques et financières découlant du Traité de paix et la collaboration économique. Signé à Addis-Abéba, le 5 mars 1956

Texte officiel anglais.

Enregistré par l'Italie le 15 mai 1957.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N^o 3844. ACCORD¹ ENTRE L'ITALIE ET L'ÉTHIOPIE CONCERNANT LE RÈGLEMENT DES QUESTIONS ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES DÉCOULANT DU TRAITÉ DE PAIX² ET LA COLLABORATION ÉCONOMIQUE. SIGNÉ À ADDIS-ABÉBA, LE 5 MARS 1956

Les Hautes Parties contractantes, savoir le Gouvernement de la République d'Italie et le Gouvernement impérial d'Éthiopie,

Désireuses de régler dans un esprit amical toutes les questions économiques et financières découlant des clauses du Traité de paix du 10 février 1947²,

D'écarter tous les obstacles au développement de relations amicales entre les deux pays,

Et de favoriser de telles relations ainsi que la coopération économique,

Sont convenues des dispositions suivantes :

Article premier

a) Le Gouvernement italien s'engage à faire ouvrir à la Banque d'Italie au nom du Gouvernement impérial d'Éthiopie, quarante-cinq jours au plus tard après l'entrée en vigueur du présent Accord, un compte non productif d'intérêts ; les opérations sur ce compte se feront sur ordre du Ministère des finances du Gouvernement impérial d'Éthiopie ou de tous représentants ou agents qu'il pourra désigner de temps à autre à cet effet. Les Hautes Parties contractantes autorisent respectivement la Banque d'Italie et la Banque d'État d'Éthiopie à arrêter dans un échange de lettres³ qui sera joint en annexe au présent Accord, immédiatement après sa signature, les conditions dans lesquelles s'effectueront les opérations sur ledit compte. Ce compte, ci-après dénommé « Compte I », portera le titre de « Compte de collaboration italo-éthiopienne ». Le Gouvernement italien versera au Compte I des sommes qui atteindront 16.300.000 (seize millions trois cent mille) dollars des États-Unis ; ces versements s'échelonnent comme suit :

5.300.000 dollars des États-Unis lors de l'ouverture du Compte I ;

4 millions de dollars des États-Unis dans un délai d'un an à dater de l'entrée en vigueur du présent Accord ;

¹ Entré en vigueur le 4 juillet 1956, dès l'échange des instruments de ratification à Addis-Abéba, conformément à l'article VIII.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 49 et 50.

³ Voir p. 217 de ce volume.

3 millions de dollars des États-Unis dans un délai de deux ans à dater de l'entrée en vigueur du présent Accord ;

3 millions de dollars des États-Unis dans un délai de trois ans à dater de l'entrée en vigueur du présent Accord ;

1 million de dollars des États-Unis dans un délai de quatre ans à dater de l'entrée en vigueur du présent Accord.

Aux fins du présent Accord, l'expression « dollar des États-Unis » s'entend du dollar des États-Unis à la parité or, au 1^{er} juillet 1946, soit 35 dollars pour une once d'or. Cette définition et les obligations qui en découlent cesseront d'être valides à l'expiration d'un délai de cinq ans à dater de l'entrée en vigueur du présent Accord.

b) Le Gouvernement italien prend en outre l'engagement suivant : au reçu d'ordres de paiement émanant du Ministère des finances du Gouvernement impérial d'Éthiopie, ou des représentants ou agents qu'il aura désignés comme il est dit plus haut, et établis en faveur de personnes physiques, d'entreprises ou de sociétés italiennes qui, en vertu du présent Accord :

1) Traitent avec le Gouvernement impérial d'Éthiopie,

2) Sous-traitent avec des personnes physiques ou des entreprises traitant avec le Gouvernement impérial d'Éthiopie,

3) Fournissent des matériaux, de l'équipement ou d'autres marchandises ou services ou encore des matières premières de provenance italienne auxdites personnes physiques ou entreprises pour l'exécution des travaux énumérés à l'article III ci-dessous (lesdites personnes physiques, entreprises et sociétés italiennes étant ci-après dénommées « entreprises italiennes »), la Banque d'Italie versera aux entreprises italiennes le montant total indiqué dans les ordres de paiement dans les limites du solde créditeur du Compte I. Lesdits ordres ne pourront être établis que pour l'exécution des marchés passés en vue des travaux prévus à l'article III du présent Accord. Une fois conclus les marchés prévus à l'article III, les ordres de paiement pourront être établis avant même que les entreprises italiennes qui ont passé des marchés avec le Gouvernement impérial d'Éthiopie ne les aient exécutés ou qu'elles n'aient acheté, loué ou acquis, directement ou indirectement, des matériaux, de l'équipement ou des services.

L'exécution des obligations découlant du présent article ne sera pas liée à celle des obligations prévues plus loin dans le présent Accord.

Article II

a) Pour assurer la libre utilisation des fonds du Compte I, le Gouvernement italien veillera à ce que, pendant les cinq années qui suivront l'entrée en vigueur du présent Accord, la Banque d'Italie exécute tous les ordres de paiement qui se rapporteront à l'exécution des marchés passés en vertu de l'alinéa a de l'article III ; il s'engage également à délivrer les permis, licences et autres autorisations nécessaires à l'exécution desdits marchés.

b) Sans préjudice des dispositions précédentes, le Gouvernement italien prend, pour les cinq ans qui suivront l'entrée en vigueur du présent Accord, les engagements suivants :

1) Il accordera ou fera accorder toutes les licences d'exportation, attributions et priorités nécessaires à l'exécution des programmes prévus à l'article III et en assurera la libre utilisation, quelles que soient les circonstances présentes ou futures ;

2) Il n'imposera ni ne laissera imposer de mesures discriminatoires en matière de fixation des prix ni de mesures qui auraient pour effet, quel qu'en soit l'objet, de limiter, de restreindre ou de prohiber les exportations vers l'Éthiopie des biens ou des services fournis en exécution du programme prévu à l'article III ;

3) Il considérera tous les paiements effectués par prélèvement sur le Compte I comme des paiements en devises étrangères libres, en vue d'une exportation ;

4) Sans préjudice de la règle de la partie or fixée à l'article premier pour le dollar des États-Unis, il appliquera pour la conversion en liras italiennes des montants en dollars des États-Unis, à prélever sur le Compte I en exécution des ordres de paiement, le cours d'achat le plus favorable appliqué en Italie pour les versements effectués aux exportateurs italiens, en vertu des lois et règlements des changes italiens ;

5) Il fera au Compte I des versements s'élevant à 16.300.000 dollars des États-Unis au total, nets d'impôts ;

6) Il prendra les mesures appropriées pour que le Gouvernement impérial d'Éthiopie ne supporte pas les augmentations de prix, ni les augmentations de prix de revient ou de droits sur les biens et services pour lesquels il aura passé des marchés en vue de l'exécution des programmes prévus à l'article III et dont les entreprises italiennes lui réclameraient le paiement ou le remboursement en invoquant des modifications de régime fiscal applicable aux exportations italiennes, intervenues après l'entrée en vigueur du présent Accord.

A cette fin et sans limiter la portée des dispositions qui précèdent, chaque fois qu'une entreprise italienne demandera une augmentation de prix pour des biens ou des services pour lesquels un marché aura été passé, le Gouvernement impérial d'Éthiopie en informera le Gouvernement italien, pour lui permettre de déterminer les montants en jeu ; chaque demande d'augmentation sera examinée et il sera tenu compte des avantages fiscaux que les entreprises italiennes pourraient tirer directement ou indirectement des modifications intervenues après l'entrée en vigueur du présent Accord.

c) A cet effet, et pour assurer l'exécution rapide des marchés passés en vertu du présent Accord, le Gouvernement italien accordera ou fera accorder aux « entreprises italiennes » les priorités et bons de matières premières nécessaires à l'exécution des travaux prévus à l'article III ainsi que les licences d'importation et les devises nécessaires à l'importation en Italie des matières premières indispensables pour l'exécution desdits marchés.

d) Toutes les importations en Éthiopie de matériaux et d'équipement destinés aux travaux prévus à l'article III seront exonérées de tous droits de douane et taxes à l'importation, sauf les frais de comptabilisation statistique et de déclaration. Ces matériaux et cet équipement pourront être réexportés dans les mêmes conditions ou cédés en Éthiopie, sous réserve d'une autorisation officielle et du paiement des droits de douane et taxes réglementaires.

Article III

a) Dans la limite des crédits prévus à l'article premier, le Gouvernement impérial d'Éthiopie passera un ou plusieurs marchés avec les entreprises italiennes de son choix en vue de se procurer les biens et services italiens nécessaires à l'exécution des travaux énumérés aux alinéas *b*, *c*, *d*, et *e* du présent article ; ledit ou lesdits marchés contiendront les clauses et conditions que le Gouvernement impérial d'Éthiopie jugera souhaitables et stipuleront notamment, le cas échéant, l'engagement de fournir des services que l'on ne trouve pas en Italie mais qui sont indispensables à l'exécution des travaux énumérés aux alinéas *b*, *c*, *d* et *e* ci-dessous. Si les entreprises italiennes n'exécutent pas tout ou partie des marchés ou si l'un des cas prévus aux alinéas *d* et *e* ci-dessous se produit, le Gouvernement impérial d'Éthiopie aura, conformément aux clauses qui seront insérées à cet effet dans lesdits marchés, le droit de conclure de nouveaux marchés avec d'autres personnes physiques, entreprises ou sociétés italiennes, dans la mesure où les premiers marchés n'auront pas été exécutés ; en pareil cas, aux fins du présent Accord, lesdites autres personnes physiques, entreprises ou sociétés italiennes remplaceront les entreprises italiennes précitées et les nouveaux marchés remplaceront les premiers.

b) A moins qu'une ou plusieurs des attestations prévues à l'alinéa *d* ci-dessous n'aient été établies, les travaux à entreprendre et, dans la mesure du possible, à achever dans les trois ans qui suivront l'entrée en vigueur du présent Accord — sans préjudice de l'exécution simultanée des travaux mentionnés à l'alinéa *c* — conformément aux dispositions stipulées à cette fin ci-après sont les suivants :

Construction à Koka, sur l'Aouache, d'un barrage et d'une centrale hydro-électrique, livraison et installation de toutes les machines et de tout l'équipement nécessaires à son fonctionnement et pose de lignes de transport de force jusqu'à Addis-Abéba et jusqu'à Diré-Daoua et Harrar, si le Gouvernement impérial d'Éthiopie en décide ainsi.

c) A moins qu'une ou plusieurs des attestations prévues à l'alinéa *d* ci-dessous n'aient été établies, les travaux à achever dans les cinq ans qui suivront l'entrée en vigueur du présent Accord seront les suivants, dans la mesure où le permettront les fonds qui resteront disponibles au Compte I après que le Gouvernement impérial aura pris une décision sur les offres soumises pour les travaux mentionnés à l'ali-

néa *b*, ou jusqu'à concurrence de 4 millions de dollars des États-Unis à prélever sur les fonds prévus à l'article premier au cas où lesdits travaux donneraient lieu à l'une des attestations visées à l'alinéa *d* :

1) Construction, armement et livraison à Massaouah de navires et d'équipement maritime conformément aux instructions du Gouvernement impérial d'Éthiopie, et/ou

2) Construction en territoire éthiopien d'une usine textile de coton, avec livraison et installation de toutes les machines et de tout l'équipement nécessaires.

d) Si le Gouvernement impérial d'Éthiopie atteste :

1) Que la ou les soumissions acceptables présentées par les entreprises italiennes désireuses d'exécuter les travaux mentionnés ci-dessus entraîneraient une dépense supérieure au total des versements prévus à l'article premier, ou

2) Que la ou les soumissions acceptables entraîneraient une dépense supérieure de plus de 10 pour 100 du coût total de l'exécution des travaux considérés sur la base des prix pratiqués sur les marchés mondiaux, ou

3) Qu'il est techniquement ou matériellement impossible d'exécuter ou de mener à bien certains travaux sans dépasser le total des versements prévus à l'article premier, ou encore

4) Qu'il est impossible de se procurer en Italie certains produits ou services indispensables à l'exécution desdits travaux et que le Gouvernement italien tarde à délivrer les autorisations de paiement en devises, nécessaires de ce fait,

le Gouvernement impérial d'Éthiopie entrera en pourparlers avec le Gouvernement italien, dans un délai d'une semaine à partir du jour où l'Ambassade d'Italie à Addis-Abéba aura reçu l'attestation susmentionnée en vue de convenir de travaux différents qui seront exécutés aux lieux et places de ceux pour lesquels une telle attestation aura été délivrée.

e) Si aucun n'est intervenu avec le Gouvernement italien dans les deux mois qui suivront l'ouverture des pourparlers prévus à l'alinéa *d*, le Gouvernement impérial d'Éthiopie aura toute latitude pour décider des travaux qui seront exécutés en remplacement de ceux pour lesquels une attestation aura été délivrée ; il aura le droit de modifier les travaux par la suite ou de les remplacer par d'autres. Les nouveaux travaux devront prévoir la construction d'installations industrielles ou techniques ou la construction d'édifices publics pour lesquels des matériaux de l'équipement et des services italiens devront être utilisés, étant entendu que la valeur de chaque construction devra être de 500.000 dollars des États-Unis au moins.

f) Le Gouvernement impérial d'Éthiopie, lorsqu'il étudiera les divers travaux de remplacement possibles, échangera des renseignements avec l'Ambassade d'Italie à Addis-Abéba, qu'il informera de son choix définitif.

g) Si, après application des procédures prévues aux alinéas *a* à *e* inclusivement du présent article, il reste au Compte I un solde créditeur de plus de 250.000 dollars

des États-Unis, ce solde sera utilisé conformément aux dispositions de l'alinéa *e* ci-dessus et s'il reste ensuite un reliquat d'un montant inférieur ou égal à 250.000 dollars des États-Unis, le Gouvernement impérial d'Éthiopie pourra en ordonner le virement au Compte II, pour être utilisé conformément aux dispositions de l'alinéa *b* de l'article IV du présent Accord.

h) Quarante-cinq jours après l'entrée en vigueur du présent Accord, le Gouvernement impérial d'Éthiopie pourra demander à la Banque d'Italie d'effectuer des virements du Compte I au Compte II, jusqu'à concurrence de 300.000 dollars des États-Unis. Tous les virements opérés du Compte I au Compte II en vertu des dispositions de l'alinéa *g* ou du présent alinéa seront francs d'impôt et de commissions.

i) Afin de permettre au Gouvernement italien de s'acquitter rapidement des obligations que lui impose le présent Accord, le Gouvernement impérial d'Éthiopie lui fera parvenir, par l'intermédiaire de l'Ambassade d'Italie à Addis-Abéba, des copies de tous les marchés passés avec les entreprises italiennes conformément au présent article et de tous les avenants auxdits marchés, aussitôt après leur conclusion.

Article IV

a) En vue de verser aux entreprises italiennes ou aux personnes travaillant en Éthiopie à l'exécution des travaux définis à l'article III ci-dessus les sommes afférentes aux traitements, salaires et dépenses diverses et à l'achat en Éthiopie des matériaux, de l'équipement, ou autres marchandises et services produits en Éthiopie et nécessaires à l'exécution desdits travaux, la Banque d'État d'Éthiopie, agissant en qualité d'agent du Gouvernement impérial d'Éthiopie, est autorisée par les présentes à fournir, et fournira aux entreprises italiennes, contre remise de dollars des États-Unis, conformément aux dispositions de l'alinéa *b* ci-dessous, des dollars éthiopiens au taux d'achat du dollar des États-Unis fixé par la Banque d'État d'Éthiopie ; les entreprises italiennes devront justifier que ces traitements, salaires, matériaux, équipement ou autres marchandises et services sont nécessaires à l'exécution des travaux prévus à l'article III.

b) Aux fins du présent article, la Banque d'Italie ouvrira au nom de la Banque d'État d'Éthiopie, agissant en qualité d'agent du Gouvernement impérial d'Éthiopie, un compte en dollars américains, non productif d'intérêts, dénommé « Compte II ». Ce compte sera crédité des dollars des États-Unis fournis aux termes de l'alinéa *a* du présent article et des sommes payées par les entreprises italiennes à titre de pénalité ou de dommages et intérêts prévus dans les marchés passés avec le Gouvernement impérial d'Éthiopie, conformément au présent Accord. Sur instructions de la Banque d'État d'Éthiopie, les sommes inscrites au crédit de ce compte seront utilisées pour le paiement en Italie des biens et services italiens à livrer ou à rendre à l'Éthiopie, ainsi que pour le règlement des transferts de fonds en Italie. Cinq ans après l'entrée en vigueur du présent Accord, il ne pourra plus être fait de prélèvements sur le Compte II ; tout solde créditeur éventuel pourra, le cas

échéant, être utilisé conformément aux dispositions du présent article, mais sera soumis aux lois et règlements italiens relatifs au contrôle des changes.

c) L'échange de lettres entre la Banque d'État d'Éthiopie et la Banque d'Italie prévu à l'article premier précisera les modalités d'exécution des engagements définis aux alinéas *a* et *b* ci-dessus.

Article V

Le Gouvernement italien prendra toutes les mesures nécessaires pour que les Comptes I et II bénéficient des mêmes privilèges et immunités que les fonds qu'il détient à la Banque d'Italie et dans d'autres banques situées sur le territoire italien et pour qu'ils ne puissent faire l'objet d'aucune saisie, saisie-arrêt, opposition ou autre procédure judiciaire de la part d'une personne physique, d'une entreprise, d'une institution, d'une organisation ou d'une administration, sauf renonciation expresse à l'immunité.

Dès qu'ils deviendront propriété du Gouvernement impérial d'Éthiopie et aussi longtemps qu'ils resteront sous la juridiction de l'Italie, les biens, matériaux, équipement et autres articles livrés au Gouvernement impérial d'Éthiopie et payés par lui avec des fonds prélevés sur lesdits comptes bénéficieront des mêmes immunités.

Article VI

a) Les deux Hautes Parties contractantes conviennent que les obligations énoncées aux articles 37 et 75 du Traité de paix du 10 février 1947 seront considérées comme remplies et éteintes et remplacées par les obligations énoncées aux annexes A¹, B² et C³ du présent Accord.

b) En ce qui concerne les obligations qui incombent au Gouvernement italien du fait des dispositions du paragraphe 3 de l'article 79 dudit Traité, le Gouvernement impérial d'Éthiopie communiquera à l'Ambassade d'Italie à Addis-Abéba les états en sa possession des biens de ressortissants italiens qui ont été mis sous séquestre ou confisqués, avec la mention de leur valeur estimative et consentira à ce que deux experts soient détachés pour une période de douze mois auprès de l'Ambassade d'Italie à Addis-Abéba à seule fin d'estimer, pour le compte du Gouvernement italien, la valeur desdits biens en vue de l'exécution des dispositions du paragraphe 3 de l'article 79 du Traité.

Article VII

a) 1) Le Gouvernement italien, du fait qu'il aura déposé au Compte I toutes les sommes prévues à l'article premier du présent Accord et du fait que lui-même et la Banque d'Italie auront exécuté toutes les obligations que leur imposent les articles I, II, IV et V dudit Accord sera, à l'expiration du délai de cinq ans, considéré

¹ Voir p. 205 de ce volume.

² Voir p. 213 de ce volume.

³ Voir p. 217 de ce volume.

comme libéré de toutes les dettes dont il est tenu à l'égard de l'Éthiopie en vertu des dispositions de l'article 74 du Traité de paix.

2) Pendant ladite période de cinq ans, les prélèvements effectués sur les sommes qui doivent être versées en vertu de l'article premier équivaldront au paiement à due concurrence de la dette liquidée mentionnée à l'article 74-B-1 dudit Traité, dans le rapport de 16/25.

b) Il est en outre convenu et entendu que dès l'entrée en vigueur du présent Accord, tous litiges, différends et réclamations découlant ou qui pourraient découler directement ou indirectement des clauses économiques ou financières du Traité de paix, sauf celles qui sont spécifiquement mentionnées aux articles VI et VII, a, du présent Accord, seront considérés comme définitivement réglés et aucune des Hautes Parties contractantes ni aucun de ses ressortissants ne pourra, à compter de la signature du présent Accord, revendiquer ni exercer contre l'autre Haute Partie contractante ou ses ressortissants un droit ou un privilège découlant ou pouvant découler directement ou indirectement des clauses économiques ou financières du Traité de paix.

Article VIII

Le présent Accord, établi en langue anglaise, et signé à Addis-Abéba, en double exemplaire, le 5 mars 1956, entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification des deux Hautes Parties contractantes à Addis-Abéba. Les deux Hautes Parties contractantes s'engagent à établir et à échanger leurs instruments de ratification dans un délai de quatre mois à dater de ce jour.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés des Hautes Parties contractantes, à ce dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

Pour le Gouvernement impérial
d'Éthiopie :
AKLILOU
Menasse LEMMA

Pour le Gouvernement
de la République italienne :
A. BERIO

ANNEXE A

LISTE DES OBJETS DÉJÀ RESTITUÉS CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DES ARTICLES 37 ET 75

PREMIÈRE PARTIE

Objets restitués en avril 1951 par l'intermédiaire de l'Ambassadeur Giuliano Cora

1. Lettre du Président des États-Unis d'Amérique, Franklin D. Roosevelt.
2. Lettre du Roi Gustave de Suède.

3. Lettre de créance du Roi des Belges.
4. Lettre de Mustapha Kemal Ataturk (en français et en turc).
5. Lettre de l'Empereur du Japon.
6. Lettre du Roi d'Albanie.
7. Lettre du Roi de Bulgarie.
8. Lettre du Cardinal Vannutelli et d'autres personnalités.
9. Lettres de créance de l'Ambassadeur de Pologne pour la négociation d'un traité de commerce.
10. Lettre de la Reine Wilhelmine des Pays-Bas.
11. Lettre du Prince Cyril de Russie.
12. Lettre du Roi des Belges.
13. Certificat de l'Ordre du Grand Cordon du Phénix de Grèce.
14. Lettre du Grand-Duc Alexandre de Russie.
15. Lettre du Roi Victor Emmanuel.
16. Lettre du Pape Pie XI.
17. Lettres de créance du Roi Constantin de Grèce pour un traité de commerce.
18. Notification de l'élection de Paul Doumer à la présidence de la République française.
19. Sceptre impérial.
20. Arbre généalogique de l'Empereur (sculpté sur bois).
21. Bracelet du Roi Théodore.
- 22-23. Deux décorations ayant appartenu à l'empereur Ménélik (Grand Cordon de l'Ordre de l'Empire britannique).
- 24-25. Deux Grands Cordons du Double Dragon d'Annam.
- 26-27. Deux Grands Cordons de l'Ordre de Grégoire le Grand.
- 28-29. Deux Grands Cordons de l'Ordre de Pie IX.
 30. Photographie de l'Empereur d'Annam avec autographe.
 31. Photographie du Président Wilson avec autographe.
 32. Photographie du Roi Fouad avec autographe.
 33. Photographie de l'Empereur Haïlé Sélassié.
 34. Photographie prise lors de la visite de l'Empereur à Paris.
 35. Photographie de l'Empereur et d'un diplomate.
 36. Photographie de l'Empereur assistant à une cérémonie.
 37. Photographie des Princes impériaux.
 38. Photographie de l'Empereur et d'un diplomate.
 39. Photographie de l'Empereur et de diplomates.
 40. Photographie des Princes impériaux.
 41. Photographie d'une cérémonie.
 42. Photographie de l'Empereur en automobile.
 43. Photographie des Princes impériaux.
 44. Photographie de l'Empereur assistant à une revue.

45. Photographie de l'Empereur assistant à une cérémonie.
46. Photographie de l'Empereur avec les Princes impériaux.
47. Photographie de l'Empereur assistant à une revue.
48. Photographie de l'Empereur assistant à une cérémonie.
- 49-50. Sac à main et bourse.

DEUXIÈME PARTIE

Objets restitués par l'Ambassade d'Italie le 19 mai 1952

51. Trône du Palais impérial (caisses marquées M. E. 1, 2, 3, 5, 6, 7, 8 et 9).
52. Petit trône en velours rouge et bois doré (caisse marquée M. E. 10).
53. Couronne en vermeil.
54. Couronne en vermeil.
55. Couronne en vermeil.
56. Diadème en vermeil.
57. Couronne en vermeil.
58. Diadème en vermeil (caisse marquée M. E. 12).
- 59-90. Trente-deux décorations et médailles équestres (caisse marquée M. E. 12).
91. Portrait à l'huile de l'Empereur Ménélik (exécuté par un artiste allemand, avec cadre).
92. Portrait à l'huile de l'Impératrice Zaouditou (exécuté par un artiste allemand, avec cadre) [caisse marquée M. E. 6].
93. Portrait à l'huile de l'Empereur Haïlé Sélassié (avec cadre) [caisse marquée M. E. 4].
94. Portrait de l'Impératrice Zaouditou.
95. Portrait peint de l'Empereur Ménélik.
96. Portrait présumé de l'Empereur Haïlé Sélassié (avec jumelles).
97. Tableau représentant l'Empereur Ménélik devant les statues de l'Empereur Haïlé Sélassié et de l'Impératrice Menen.
98. Tableau représentant le Seigneur révélant la vocation chrétienne de l'Éthiopie.
99. Tableau représentant l'Impératrice Menen sur le trône, entourée de dignitaires.
100. Tableau représentant deux diplomates qui présentent leurs lettres de créance.
101. Tableau représentant l'Empereur Haïlé Sélassié posant la première pierre d'un bâtiment.
102. Tableau représentant l'Empereur Ménélik avec des dignitaires de sa cour.
103. Portrait du Régent Tafari.
- 104-105. Deux portraits de l'Empereur Haïlé Sélassié.
106. Tableau représentant l'Empereur Haïlé Sélassié sur le trône, entouré de ministres.
107. Tableau représentant l'Empereur Haïlé Sélassié, entouré de membres de sa famille.
108. Portrait de l'Empereur Haïlé Sélassié, portant la couronne impériale et tenant le sceptre (caisse marquée M. E. 14).

109. Livre des psaumes de David ayant appartenu à l'Abouna Petros.
110. Nouveau testament en amharique (caisses marquées M. E. 12 et 15).
111. Bouclier garni de velours et de vermeil.
112. Bouclier.
113. Ceinture brodée.
114. Parapluie.
115. Coiffure ayant appartenu à l'Empereur Ménélik.
116. Casque en castor blanc.
- 117-120. Quatre tuniques de grand apparat en velours brodé d'or, avec incrustations de peaux de léopard.
121. Manteau de velours brodé d'or.
122. Uniforme de diplomate.
123. Képi de général.
124. Képi de général (caisses marquées M. E. 10 et 12).
- 125-126. Deux bustes en bronze de S.M.I. Haïlé Sélassié (caisse marquée M. E. 15).
127. Grand lit provenant du Palais impérial (caisses marquées M. E. 2 et 5).
128. Fusil Mauser 1890, ayant appartenu à Fitaurari Alémayéhou.
129. Fusil de chasse (caisse marquée M. E. 9).
130. Tambour.
131. Crosse pastorale de l'Abouna Kirillios.
132. Cartouchière ayant appartenu à Fitaurari Alémayéhou.
- 133-137. Cinq selles et brides de mulets ayant appartenu à Dedjazmatch Ouondouossen Kassa.
- 138-140. Trois garnitures de brides en argent ayant appartenu au Ras Desta.
141. Bâton de commandement ayant appartenu au Ras Kassa.
142. Cliché en zinc de Ménélik II.
143. Épée avec manche d'ivoire ayant appartenu à Fitaurari Alémayéhou.
144. Lion de Juda en bronze doré sur piédestal de marbre, provenant du Palais impérial (caisse marquée M. E. 11).
145. Révolver avec étui et ceinture brodés (caisse marquée M. E. 12).
146. Roulette (caisse marquée M. E. 13).

TROISIÈME PARTIE

Objets restitués par l'Ambassade d'Italie le 30 janvier 1956

147. Sceau de l'Empereur Haïlé Sélassié I^{er}.
- 148-162. Quinze insignes, médailles et décorations honorifiques et militaires.
163. Tableau représentant Saint Michel terrassant le démon.
164. Tableau représentant l'Empereur célébrant la fête de Saint Michel.
165. Tableau représentant la Vierge et l'Enfant.

166. Tableau représentant la Vierge et l'Enfant, avec deux saints.
167. Tableau représentant seize scènes religieuses.
168. Caricature de la Société des Nations.
169. Tableau représentant l'archange Gabriel terrassant le démon.
170. Tableau représentant la Sainte-Vierge rendant la vue à un aveugle.
171. Tableau appelé « Debra Tabor ».
172. Tableau représentant cinq scènes de la vie familiale.
173. Tableau représentant un cavalier attaquant et terrassant un voleur.
174. Tableau représentant le Christ crucifié.
175. Portrait d'Ouoïzérou Dribe Shoumé.
176. Portrait de l'Abouna Téklé Haïmanot.
177. Tableau représentant l'Empereur Haïlé Sélassié entouré de ses chefs.
178. Tableau représentant un combat entre deux chefs éthiopiens.
179. Tableau représentant l'Empereur et son entourage.
180. Tableau représentant l'Abouna Téklé Haïmanot donnant sa bénédiction à des Éthiopiens armés.
181. Tableau représentant un baptême, la présentation d'une supplique au Roi Jean et diverses scènes.
182. Tableau représentant des prêtres écoutant la messe.
183. Tableau représentant un combat entre des groupes d'Éthiopiens.
184. Tableau représentant un combat entre Éthiopiens et derviches.
185. Tableau représentant un banquet offert par Ménélik.
186. Tableau représentant une bataille.
187. Sac en cuir ayant appartenu à Balambaras Tégégnéhou.
188. Drapeau du soi-disant Ménélik III (Saint Georges et le lion de Juda).
189. Bracelet d'argent fait de huit petites pièces de monnaie.
190. Couverture de mulet en peau de mouton, teinte en rouge.
191. Couverture de mulet en soie.

Le Gouvernement impérial d'Éthiopie reconnaît avoir reçu les objets ci-dessus mentionnés.

ANNEXE B

LISTE DES OBJETS QUE LE GOUVERNEMENT ITALIEN S'ENGAGE À REMETTRE AU GOUVERNEMENT IMPÉRIAL D'ÉTHIOPIE, S'IL LES RETROUVE

Archives du Gouvernement impérial d'Éthiopie.

Statue du Lion de Juda (qui se trouvait à la gare).

4. Trônes impériaux du Grand Palais.
2. Trônes impériaux du Petit Palais.
11. Carrosses du couronnement.

1. Portrait de l'Empereur Guillaume II offert à l'Empereur Ménélik II.
1. Portrait de l'Empereur François-Joseph, offert à l'Empereur Ménélik II.
1. Sabre recourbé offert par le Tsar de Russie à l'Empereur Ménélik II et portant le nom de l'Empereur.
1. Couronne de l'Empereur Théodore.
6. Couronnes disparues du musée proche du Petit Palais.
2. Bâtons de maréchal de l'Empire.
100. Pots à eau en or, avec cuvette, marqués T. M.
150. Pots à eau en argent, avec cuvette, marqués T. M.
6. Couverts en vermeil marqués T. M.
12. Couverts en argent marqués T. M.
150. Timbales en or marquées T. M.
200. Timbales en argent marquées T. M.
1. Couronne en or massif offerte par l'Empereur Ménélik II et par l'Impératrice Taïtou, disparue de l'église Sainte-Marie d'Entoto.
5. Boucliers garnis d'or, de rubis et de pierres fines ayant appartenu aux anciens rois d'Éthiopie ; ils étaient conservés au petit musée près du Petit Palais.
Argenterie aux chiffres de l'Empereur Ménélik II, disparue du mausolée de l'Empereur Ménélik.
12. Épées garnies d'or, de rubis et de pierres fines, ayant appartenu aux anciens rois d'Éthiopie ; elles étaient conservées au petit musée près du Petit Palais.
12. Tapis de soie utilisés par les anciens rois d'Éthiopie et conservés au petit musée près du Petit Palais.
10. Grands tapis de laine utilisés par les anciens rois d'Éthiopie et conservés au petit musée près du Petit Palais.
6. Lances en vermeil, garnies de pierres précieuses, avec manches d'ivoire ; ayant appartenu aux anciens rois d'Éthiopie, elles étaient conservées au petit musée près du Petit Palais.
7. Longues tuniques impériales de grand appareil, parées d'or, de rubis et d'autres pierres fines, portées par plusieurs anciens rois d'Éthiopie et conservées au musée.
3. Portraits de S.M.I. Haïlé Sélassié I^{er}.
3. Portraits de l'Empereur Ménélik II.
2. Portraits de l'Empereur Jean.
2. Portraits de l'Empereur Théodore.
3. Portraits de l'Impératrice Taïtou.
3. Portraits de l'Impératrice Ménén.
1. Obélisque de la place Arat Kilo.

Le Gouvernement italien s'engage à faire rechercher tous les objets mentionnés ci-dessus par la Commission de restitution.

Dans un délai de trente jours à dater de l'entrée en vigueur de l'Accord, les Hautes Parties contractantes désigneront chacune un représentant ; les deux représentants

rassembleront de concert tous les renseignements disponibles au sujet des objets susmentionnés, communiqueront lesdits renseignements à la Commission de restitution et demeureront en rapport avec elle ; de son côté, la Commission communiquera aux deux représentants tous les renseignements qu'elle obtiendra sur les objets susmentionnés. Les représentants procéderont à l'identification de tous les objets qui pourraient être retrouvés.

Les fonctions des deux représentants prendront fin un an après leur désignation, mais le Gouvernement italien poursuivra ses efforts pendant les cinq années qui suivront l'entrée en vigueur de l'Accord en vue de retrouver et de restituer tous les objets.

A N N E X E C

Reconnaissant qu'il doit être restitué à l'Éthiopie, le Gouvernement italien s'engage à desceller le grand obélisque d'Axoum, actuellement érigé à Rome, et à en assurer le transport f.o.b. à Naples en vue de son transfert en Éthiopie. Le descellement et le transport f.o.b. à Naples devront être terminés dans un délai de six mois à dater de l'entrée en vigueur de l'Accord dont le présent document constitue l'annexe C. Les frais de l'opération seront à la charge du Gouvernement italien qui prendra les mesures nécessaires pour que ledit obélisque soit livré f.o.b. à Naples avec l'armature et l'emballage nécessaires pour pouvoir être acheminé vers l'Éthiopie. Le monument devra être dans l'état où il se trouve actuellement, sauf les fondations ou le socle qui ne seraient pas éthiopiens et qui auraient pu être construits pour son érection à Rome et sous réserve du démontage que le fonctionnaire éthiopien mentionné ci-dessous pourrait juger nécessaire au transport vers l'Éthiopie. Enfin, le Gouvernement italien veillera à ce que l'obélisque puisse être exporté d'Italie librement et sans droits à bord du navire que le Gouvernement impérial d'Éthiopie aura choisi à cet effet. Les Hautes Parties contractantes désigneront chacune un fonctionnaire qui assistera au descellement et le cas échéant au démontage, ainsi qu'à l'enlèvement, à la pose de l'armature, à l'emballage et au transport f.o.b. à Naples. Les deux fonctionnaires pourront, d'un commun accord, se faire assister de techniciens de leur choix.

ÉCHANGE DE LETTRES

BANQUE D'ITALIE
ADMINISTRATION CENTRALE
SERVICE DES RELATIONS AVEC L'ÉTRANGER
Bureau du Secrétaire

N° 131203

Rome, le 5 mars 1956

Messieurs,

Nous référant à l'article premier de l'Accord entre le Gouvernement italien et le Gouvernement impérial d'Éthiopie signé à Addis-Abéba le 5 mars 1956¹, pour l'applica-

¹ Voir p. 191 de ce volume.

tion de certaines clauses du Traité de paix du 10 février 1947,¹ nous avons l'honneur de vous confirmer que, dès que le Ministère italien du Trésor nous versera la première tranche de 5.300.000 dollars des États-Unis prévue à l'article susmentionné, nous porterons cette somme au crédit d'un compte non productif d'intérêts, en dollars des États-Unis, que nous ouvrirons dans nos livres avec le titre suivant « Gouvernement impérial d'Éthiopie, Accord de collaboration italo-éthiopienne, Compte n° 1 » ; nous porterons également au crédit de ce compte les autres sommes en dollars des États-Unis que le Ministère italien du Trésor nous versera, en exécution des dispositions de l'article premier de l'Accord.

Conformément aux mêmes dispositions, il est entendu que les opérations sur ce compte se feront sur ordre du Ministère des finances du Gouvernement impérial d'Éthiopie, ou des représentants ou agents qu'il pourrait désigner de temps à autre à cet effet. Nous prions donc ledit Ministère de vouloir bien nous communiquer par la voie diplomatique habituelle la liste des personnes habilitées à faire des opérations et à prélever sur ce compte, avec un spécimen de leur signature ; il est entendu que les autorisations de signer et d'effectuer des prélèvements demeureront valables tant que notre siège de Rome n'aura pas reçu d'avis contraire du Ministère des finances éthiopien.

Les ordres de paiement établis par ledit Ministère ou par ses représentants ou agents à une date antérieure à celle de l'avis nous informant du retrait de l'autorisation de signer seront considérés comme valides et seront exécutés.

Nous vous confirmons d'autre part que, conformément à l'article IV de l'Accord, nous ouvrirons à votre nom un compte non productif d'intérêts, en dollars des États-Unis, et intitulé « Banque d'État d'Éthiopie agissant en qualité d'agent du Gouvernement impérial d'Éthiopie, Accord de collaboration italo-éthiopienne, Compte n° 2 » ; nous créditerons ce compte des sommes en dollars des États-Unis que des personnes physiques, entreprises ou sociétés italiennes nous remettront pour votre compte, conformément aux dispositions de l'article IV de l'Accord, en contrepartie des dollars éthiopiens que vous aurez fournis aux taux d'achat du dollar des États-Unis fixé par la Banque d'État d'Éthiopie, ou à titre de pénalité ou de dommages-intérêts comme il est dit à l'article IV, b, de l'Accord.

L'engagement énoncé aux alinéas a et b de l'article IV de l'Accord est réputé énoncé dans la présente lettre et nos banques respectives l'acceptent dans la mesure où il les concerne.

Nous vous prions de vouloir bien nous communiquer la liste des personnes autorisées à faire des opérations et à prélever sur le Compte n° 2 en votre nom, avec un spécimen de leur signature ; il est entendu que votre autorisation demeurera valable tant que notre siège de Rome n'aura pas reçu d'avis contraire. Tout ordre d'opération ou de paiement sur ledit compte établi à une date antérieure à celle de l'avis nous informant du retrait de l'autorisation de faire des opérations ou de prélever sera considéré comme valide et sera exécuté.

Nous vous adressons sous pli séparé notre circulaire du 29 octobre 1953 concernant nos propres autorisations de signature et notre code télégraphique afin de garantir l'authenticité des télégrammes que nous pourrions échanger.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 49 et 50.

Nous vous confirmons en outre que nous appliquerons, pour la gestion des Comptes n^{os} 1 et 2, les clauses et conditions suivantes :

1) Nous ne demanderons aucun droit ni aucune commission quelconque, sauf en ce qui concerne les débours que nous aurons effectués, savoir droits de timbre, frais de poste et de télégraphe.

2) Au reçu d'un ordre de paiement, nous débitons le Compte n^o 1 ou le Compte n^o 2, selon le cas, du montant indiqué, que nous porterons par ailleurs au crédit d'un compte caisse (nous en ouvrirons un pour le Compte n^o 1, et un autre pour le Compte n^o 2) ; puis nous transmettons à nos agences ledit ordre de paiement afin qu'elles l'exécutent. Dès que nos agences auront, sur présentation des documents habituels du contrôle des changes, versé aux bénéficiaires italiens — par l'intermédiaire de leur banque s'ils le demandent — la contre-valeur en liras italiennes de la somme indiquée sur votre ordre de paiement, nous débitons le compte caisse de l'équivalent en dollars du montant payé et réinscrivons le cas échéant au crédit du Compte n^o 1 ou du Compte n^o 2 le solde non utilisé du montant indiqué sur l'ordre de paiement.

3) Nous référant aux dispositions de l'article II, b, 4, et à nos conversations relatives aux modalités d'exécution de vos ordres de paiement sur les comptes susmentionnés, nous vous confirmons que nous verserons aux bénéficiaires italiens de vos ordres la contre-valeur en liras du montant total en dollars des États-Unis desdits ordres, au taux d'achat du dollar des États-Unis, ce taux étant le cours officiel coté en Italie pour cette devise, au moment du paiement.

4) A la fin de chaque mois, pour assurer la concordance entre les diverses écritures, nous enverrons au Ministère des finances d'Éthiopie, par votre intermédiaire, un relevé du Compte n^o 1 et nous vous enverrons à vous-même un relevé du Compte n^o 2.

5) Étant un Institut d'émission, notre Banque ne procède généralement pas aux opérations bancaires commerciales. Aussi les opérations bancaires relatives à la fourniture des biens et services que nécessitera l'application de l'Accord (telles que l'ouverture de crédits documentaires confirmés ou non, acceptation de traites, établissement de lettres de garantie, etc.) devront être confiées à d'autres banques italiennes de votre choix auxquelles nous nous bornerons à fournir les couvertures nécessaires, conformément aux ordres de paiement que vous nous aurez fait parvenir touchant les Comptes n^{os} 1 ou 2.

Si, exceptionnellement, notre établissement était amené, sur votre demande ou sur la demande du Gouvernement impérial d'Éthiopie, à faire des opérations bancaires commerciales à propos de la fourniture de biens ou des services en application de l'Accord, ces opérations donneraient lieu aux commissions habituelles, au taux en vigueur en Italie à l'époque considérée.

6) Afin que notre siège de Rome puisse contrôler plus efficacement l'authenticité des ordres de paiement concernant le Compte n^o 1 qui nous seront adressés par la poste, il est entendu que ceux de ces ordres qui seraient signés en caractères amhariques devront nous être envoyés par la voie diplomatique ou authentifiés par votre banque.

7) Nous vous serions obligés d'envoyer directement à notre Banque, chaque semaine, toutes les autorisations de change (avec l'indication du nom de l'importateur, de celui de l'exportateur et de la nature ainsi que de la quantité des marchandises) délivrées pour des biens à importer en Éthiopie et à régler par des ordres de paiement sur le Compte n^o 2.

Les stipulations des lettres échangées entre nous, conformément aux exigences de l'Accord, demeureront valables pendant toute la durée dudit Accord.

Nous vous prions de bien vouloir nous confirmer que la teneur de la présente lettre rencontre votre agrément.

Veuillez agréer, etc.

Le Directeur général :
P. FORMENTINI

Banque d'État d'Éthiopie
Addis-Abéba

BANQUE D'ÉTAT D'ÉTHIOPIE
ADDIS-ABÉBA (ÉTHIOPIE)
Bureau du Gouverneur

Le 5 mars 1956

Messieurs,

Nous avons l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 5 mars 1956, concernant l'Accord entre le Gouvernement italien et le Gouvernement impérial d'Éthiopie, signé à Addis-Abéba le même jour et relatif au Traité de paix du 10 février 1947. Nous vous confirmons que la teneur de votre lettre rencontre notre agrément.

Nous prenons des dispositions pour vous communiquer — avec un spécimen de leur signature — la liste des personnes qui seront autorisées à faire des opérations et à prélever sur le compte intitulé « Banque d'État d'Éthiopie agissant en qualité d'agent du Gouvernement impérial d'Éthiopie, Accord de collaboration italo-éthiopienne, Compte n° 2 ».

Veuillez agréer, etc.

Le Gouverneur par intérim :
G. NEIL PERRY

Banque d'Italie
Rome (Italie)

ÉCHANGE DE NOTES

I

AMBASSADE D'ITALIE

N° 312

Addis-Abéba, le 5 mars 1956

Monsieur le Ministre,

J'apprends que la question s'est posée de savoir ce que serait le sort du Compte I cinq ans après l'entrée en vigueur de l'Accord qui doit être signé aujourd'hui¹.

¹ Voir p. 191 de ce volume.

Mon Gouvernement estime qu'à l'expiration de ce délai de cinq ans, le solde créditeur éventuel du Compte I devrait rester à la disposition du Gouvernement impérial d'Éthiopie pour être utilisé aux fins stipulées à l'article III. Cependant, les garanties et les obligations stipulées dans la clause or de l'alinéa *a* de l'article premier et aux alinéas *a* et *b* de l'article II prendront fin ; quant aux autres garanties et obligations stipulées aux articles premier (nonobstant toutes dispositions contraires de l'alinéa *a* de l'article II) et V, ainsi qu'aux autres articles de l'Accord, elles demeureront valides.

Veillez agréer, etc.

A. BERIO

Son Excellence Ato Aklilou Abte-Wold
Ministre des affaires étrangères
Addis-Abéba

II

Monsieur l'Ambassadeur,

En réponse à votre question concernant la façon dont le Gouvernement impérial d'Éthiopie interprète les dispositions de l'alinéa *b* de l'article VII de l'Accord signé ce jour entre le Gouvernement impérial d'Éthiopie et le Gouvernement italien, j'ai l'honneur de vous informer que, sans que cela restreigne aucunement le champ d'application de ces dispositions ou leur effet, le Gouvernement impérial d'Éthiopie estime que l'alinéa *b* de l'article VII concerne les dispositions des articles 34 et 79 du Traité de paix. En conséquence, le Gouvernement impérial d'Éthiopie s'abstiendra — sous condition de réciprocité — de faire valoir des réclamations sur les avoirs, biens, droits, avantages ou intérêts dont l'Italie ou des ressortissants italiens, ont la propriété ou la possession et d'entamer ou de poursuivre des procédures de saisie ou de confiscation ou une action quelconque contre lesdits avoirs, biens, droits, avantages et intérêts.

Veillez agréer, etc.

AKLILOU

Son Excellence Monsieur Alberto Berio
Ambassadeur d'Italie
Addis-Abéba